



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Nathaniel Khng (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 12^e et 38^e séances, le 14 octobre et le 22 novembre 2024. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session (A/79/17).
4. À la 11^e séance, le 14 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-septième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/79/L.12](#)

5. À la 38^e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session »

¹ [A/C.6/79/SR.11](#), [A/C.6/79/SR.12](#) et [A/C.6/79/SR.38](#).



([A/C.6/79/L.12](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Japon, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Zambie. Il a également annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Italie, Ouganda, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Suriname, Thaïlande et Viet Nam.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/79/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution I). Le représentant de l'Argentine a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution.

B. Projet de résolution [A/C.6/79/L.13](#)

7. À la 38^e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur les récépissés d'entrepôt » ([A/C.6/79/L.13](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/79/L.13](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/79/L.14](#)

9. À la 38^e séance, le 22 novembre, la représentante du Viet Nam a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur les contrats automatisés » ([A/C.6/79/L.14](#)).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/79/L.14](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution III).

III. Recommandation de la Sixième Commission

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coordination entre les activités des organes qui s'occupent de droit commercial international, un élément central du mandat de la Commission qui vise à éviter les doubles emplois et à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17).

I**Activités législatives**

2. *Félicite* la Commission d'avoir finalisé et adopté :

a) Dans le domaine de l'accès au crédit, la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt² ;

b) Dans le domaine du règlement des litiges, les Clauses types sur le règlement express spécialisé des différends³ ;

c) Dans le domaine du commerce électronique, la Loi type sur les contrats automatisés⁴ ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir adopté sur le principe le statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux⁵, dans le cadre de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, et note que le Centre consultatif a pour objectif de fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et de permettre aux États et aux organisations régionales d'intégration économique, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement, de mieux prévenir et de mieux gérer ces différends ;

4. *Note* que la création et la mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux nécessiteraient de nouveaux travaux préparatoires autour des questions visées par la Commission⁶, et recommande que les États et les organisations régionales d'intégration économique intéressés par la mise en service du Centre consultatif participent activement à l'action arrêtée et entamée à cette fin par la Commission⁷ ;

5. *Note avec intérêt* les progrès que la Commission a réalisés dans les domaines de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des documents de cargaison négociables⁸, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

6. *Prend note avec intérêt* de la décision prise par la Commission de charger le Groupe de travail II d'entreprendre des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques et, par la suite, sur les notifications électroniques, en se fondant sur les résultats du projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique⁹ ;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Commission de prier son secrétariat de :

a) Poursuivre les travaux exploratoires sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits d'émission de carbone volontaires, en compilant les commentaires reçus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'étude CNUDCI-UNIDROIT sur la nature juridique desdits crédits, et organiser

² Ibid., chap. IV, sect. D, et annexe I.

³ Ibid., chap. V, sect. C, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. VII, sect. D, et annexe IV.

⁵ Ibid., chap. VI, sect. B.2, et annexe III

⁶ Ibid., sect. B.1.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid., chap. VII à XI.

⁹ Ibid., chap. XII, sect. A et B.2.

un colloque portant sur la pertinence des instruments de la Commission pour l'action climatique¹⁰ ;

b) Continuer de mettre en œuvre le projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique afin de suivre et d'examiner plus avant les sujets pertinents, notamment ceux qui sont liés à l'intelligence artificielle et au règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes¹¹ ;

c) Poursuivre et mener à bien, selon les modalités convenues, les travaux en vue d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce¹² ;

d) Procéder à un inventaire de tous les textes de la Commission qui traitent des aspects électroniques, notamment à une enquête sur la manière dont les États ont incorporé les textes de la Commission sur le commerce électronique dans leur droit interne et dont ces textes sont pris en compte dans les engagements pris à l'échelle internationale au sujet du commerce sans papier¹³ ;

e) Organiser un colloque sur les opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la Commission sur les sûretés mobilières¹⁴ ;

f) Tenir la première partie de la cinquante et unième session du Groupe de travail III les 17 et 18 février 2025¹⁵ et le colloque sur les opérations garanties visé à l'alinéa e) du 19 au 21 février 2025¹⁶ ;

II

Règlement intérieur et méthodes de travail

8. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁷, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, et rappelle également l'accord auquel la Commission est parvenue sur les conditions qui devraient être remplies en ce qui concerne la tenue des réunions informelles des groupes de travail entre les sessions formelles¹⁸ ;

III

Dispositif d'alternance des réunions

9. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

¹⁰ Ibid., sect. B.1.

¹¹ Ibid., sect. B.2.

¹² Ibid., sect. B.3.

¹³ Ibid., sect. C.2.

¹⁴ Ibid., sect. C.1.

¹⁵ Ibid., chap. VI, sect. B.1.

¹⁶ Ibid., chap. XII, sect. C.1.

¹⁷ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

¹⁸ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), chap. XII, sect. C.

IV

Aide au financement des frais de voyages

10. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

11. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dix-neuvième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants de pays en développement aux délibérations du Groupe de travail III¹⁹ ;

V

Registre sur la transparence

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²⁰, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2027 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à cet égard, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence²¹ ;

VI

Coordination et coopération

13. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session²², ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et demande à cet égard aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité,

¹⁹ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, chap. VIII.

²⁰ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

²¹ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, chap. XIV, sect. E.

²² Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4.

l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

VII

Assistance technique et renforcement des capacités

14. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

15. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations dans le cadre des Journées de la CNUDCI, en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales d'Afrique, des États arabes, de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de faire connaître les textes de la Commission et d'en encourager l'étude et l'examen²³ ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ ;

²³ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, chap. XIV, sect. A.

²⁴ Résolution 70/1.

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

16. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

VIII

Interprétation et application uniformes des textes de la Commission

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système CLOUT que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission couverts, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau de nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations, institutions et personnes intéressées à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

18. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁵ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

²⁵ www.newyorkconvention1958.org.

IX Documentation, publication et diffusion

19. Rappelle que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois ses langues officielles et ses langues de travail, ainsi que les langues officielles et les langues de travail de ses commissions et sous-commissions, et rappelle également que le paragraphe 64 de sa résolution 78/330 du 6 septembre 2024 sur le multilinguisme s'applique aussi à la documentation, aux publications et aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²⁶, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²⁷ ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

22. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁸, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation, et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁹ ;

X Rôle de la Commission dans la réalisation des grandes priorités de l'Organisation des Nations Unies

23. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

²⁶ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

²⁷ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

²⁸ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁹ Voir résolution 63/120, par. 20.

24. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-septième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 78/112 du 7 décembre 2023, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission³⁰ ;

25. *Rappelle avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

26. *Rappelle également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

XI

Rationalisation des résolutions

27. *Note* que sont en cours d'élaboration des principes directeurs aux fins de la rationalisation et de la simplification du texte des résolutions qu'elle adopte sur les travaux de la Commission, principes dont certains ont été appliqués dans la présente résolution³¹.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, chap. XVII.

³¹ *Ibid.*, chap. XII, sect. D (b).

Projet de résolution II Loi type sur les récépissés d'entrepôt

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant que la Commission a décidé à sa cinquante-troisième session, en 2020, d'élaborer, en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), une loi type sur les aspects de droit privé des récépissés d'entrepôt dont le texte final porterait le nom des deux organisations, eu égard à leur étroite coopération¹ et, à sa cinquante-sixième session, en 2023, de renvoyer au Groupe de travail I (récépissés d'entrepôt) le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT – CNUDCI²,

Notant que le Groupe de travail I a consacré deux sessions, en 2023 et 2024, à l'examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, et que la Commission a examiné, à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de loi type élaboré par le Groupe de travail, ainsi que les observations y relatives reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail³;

Estimant que l'adoption d'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt permettant l'émission et le transfert de récépissés électroniques et sur papier pourrait faciliter les transactions commerciales concernant des marchandises stockées, notamment en tant que garantie de financement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant qu'une telle loi sur les récépissés d'entrepôt pourrait également contribuer à promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole, en facilitant l'accès au crédit et en réduisant le coût du financement pour les agriculteurs, et à attirer les investissements privés dans le secteur agricole,

Sachant que l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt pourrait favoriser la formation de marchés régionaux et internationaux de produits de base,

Notant que l'amélioration de la capacité des agriculteurs et des pays de cultiver et de stocker des récoltes et d'autres produits agricoles peut accroître la production alimentaire mondiale et aider à surmonter le problème de la sécurité alimentaire, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2, qui vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté, en étroite collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Loi type sur les récépissés d'entrepôt UNIDROIT – CNUDCI⁴ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 61.

² Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b).

³ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), par. 24 à 76.

⁴ Ibid., annexe I.

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et le guide législatif y afférent, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur les récépissés d'entrepôt ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé la Loi type à en informer la Commission.

Projet de résolution III Loi type sur les contrats automatisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 60/21 du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions 51/162 du 16 décembre 1996, 56/80 du 12 décembre 2001, 72/114 du 17 décembre 2017 et 77/101 du 7 décembre 2001, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques, la Loi type sur les documents transférables électroniques et la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance de la Commission,

Consciente du fait que la Convention, la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques, la Loi type sur les documents transférables électroniques et la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

Consciente également de l'importance d'un fondement juridique pour promouvoir la confiance dans le commerce électronique, y compris à l'échelle internationale, et du rôle croissant que joue l'automatisation dans le domaine des contrats, y compris à travers le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle,

Estimant que l'incertitude quant aux effets juridiques des contrats automatisés peut compromettre l'exploitation du plein potentiel du commerce numérique,

Convaincue que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale dans le domaine du commerce électronique, notamment au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables aux contrats automatisés sur une base technologiquement neutre,

Rappelant que la Commission a inscrit le sujet des contrats automatisés à son programme de travail à sa cinquante-quatrième session, en 2021¹, et qu'elle en a confié l'examen au Groupe de travail IV (Commerce électronique) à sa cinquante-cinquième session, en 2022²,

Notant que le Groupe de travail a consacré trois sessions, en 2022 et 2023, à ces travaux, et que la Commission a examiné à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de dispositions relatives aux contrats automatisés élaboré à la demande du Groupe de travail³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 25 e) et 236.

² Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 22 d).

³ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), chap. VII.

Convaincue qu'une loi type sur les contrats automatisés complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant les États à renforcer la législation régissant le recours à l'automatisation dans le domaine des contrats ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les contrats automatisés⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et le Guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande* également aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁵ et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique⁶, de la Loi type sur les signatures électroniques⁷, de la Loi type sur les documents transférables électroniques⁸ et de la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance⁹ lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.

⁴ Ibid., annexe IV.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

⁶ Résolution 51/162, annexe.

⁷ Résolution 56/80, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, annexe I.

⁹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, annexe II.